

Paris, le **05 AOUT 2016**  
Date d'application : immédiate

**LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance

**Pour attribution**

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents de tribunaux de grande instance

**Pour information**

N° NOR : JUSC1618464C  
N° Circulaire : CIV/02/16  
N/Réf. : C1/484-2013/3.7.4/HR/RMB  
BDC : 201630000937

**Objet : Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - précisions sur la règle de conflit de lois prévue à l'article 202-1 alinéa 2 du Code civil**

Les obstacles que rencontrent encore certains couples de même sexe binationaux à pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ont appelé mon attention.

Si l'article 202-1 alinéa 2 du code civil autorise ce type de mariage, l'application de ces dispositions s'est avérée délicate au lendemain du vote de la loi dans le cas où la France est liée à un Etat étranger par une convention bilatérale, dont les dispositions renvoient en matière de mariage à la loi personnelle de l'époux pour apprécier les conditions de fond requises pour contracter mariage.

La jurisprudence a toutefois fait évoluer favorablement cette question.

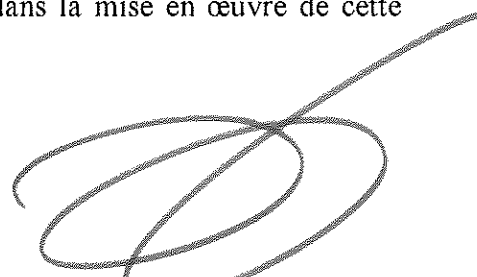
La première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi rendu un arrêt le 28 janvier 2015 aux termes duquel elle a étendu le bénéfice de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil à un couple de personnes de même sexe franco-marocain, et écarté en conséquence la loi désignée comme applicable par la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, par application de l'article 4 de cette Convention qui précise que la loi de l'un des deux Etats parties peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. La Cour a jugé que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

Cette décision amène à réviser les termes du paragraphe « 2.1.2. Introduction d'une règle de conflit de lois en matière de mariage » de la circulaire du 29 mai 2013 en ce qu'elle indiquait en son paragraphe : « La règle introduite par l'article 202-1 alinéa 2 ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle. Dans ce cas, en raison de la hiérarchie des normes, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées dans le cas d'un mariage impliquant un ou deux ressortissant(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée pour les ressortissants de ces pays.(...) » ainsi que la dépêche du 1er août 2013 qui apportait un certain nombre de précisions sur l'interprétation à donner du paragraphe de la circulaire précitée.

La portée de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil au regard notamment des conventions bilatérales visées par la circulaire précitée étant désormais clarifiée par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2015, les mariages concernés par la situation visée à cet article, quelle que soit la nationalité des futurs époux, doivent pouvoir être célébrés, sans que le motif de la contrariété de la loi personnelle d'un des membres du couple puisse être invoqué pour s'opposer à ce mariage. Il est donc notamment possible de se marier avec une personne de même sexe ressortissante d'un des pays initialement exclus par la circulaire susvisée (Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo, Slovénie, Cambodge, Laos, Algérie).

J'invite en conséquence les parquets qui seraient sollicités, à ne plus s'opposer à ce type de mariage dès lors que les conditions de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil, dont le caractère d'ordre public est désormais affirmé par l'arrêt précité, sont réunies.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette dépêche.



Jean-Jacques URVOAS